



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/11 portant restitution d'une somme consignée par arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/90 de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny

VU :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L411-1 à L411-2, L.171-1, R181-1 à R181-56 et R411-1 à R412-7,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté n°D1/B1/17/531 du 11 avril 2017, mettant en demeure la SARL ENVIRONNEMENT DPLT située sur la commune des Baux de Breteuil de régulariser la situation administrative de son site implanté à Gravigny en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté n°UBDEO/ERC/21/90 du 24 juin 2021, prononçant une consignation d'un montant de 47 100€ à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny ;

l'arrêté n°UBDEO/ERC/22/90 du 25 juillet 2022, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 10 600€ à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 14 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 21 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 21 avril 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une amélioration de la situation mais que des pneus sont toujours présents sur la parcelle ;

que les analyses amiante et la pose de piézomètres n'ont pas été réalisées ;

que suite à la consignation d'un montant de 47 100€ à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny, l'exploitant a procédé au tri, à l'évacuation et au traitement d'une partie des déchets présents sur la parcelle. Que la consignation de la somme de 47 100€ peut être déconsignée pour être remplacée par une nouvelle consignation d'un montant de 10 600€ ;

qu'une nouvelle consignation d'un montant de 10 600€ a été prise à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, installation classée pour la protection de l'environnement localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R Ê T E -

Article Premier:

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de quarante sept mille cent euros (47 100 €), restant consignée par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/21/90 du 24 juin 2021 à l'encontre de la société SARL ENVIRONNEMENT DPLT, dont le siège social est situé 16, rue du long du Bois à Baux de Breteuil, pour son installation localisée à l'intersection de la voie communale 22 et du chemin rural 8 sur la commune de Gravigny, est déconsignée.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de quarante sept mille cent euros (47 100 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD Eure), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GRAVIGNY,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **20 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

